

## BILL.

### Acte pour amender l'acte de 1857, pour l'admission des Procureurs.

**E**N amendement à l'acte de la vingtième Vict, chapitre soixante-et-trois, <sup>Préambule.</sup> " pour amender la loi de l'admission des procureurs ;" Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Conseil-Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

- 5 I. Toute personne ayant été dûment sous brevêt et ayant dûment servi sous brevêt comme clerc avec aucune personne régulièrement assermentée, Un pourra être reçu procureur ou solliciteur dans le Haut-Canada après cinq ans de cléricature, faite en partie en Angleterre et partie dans le Haut-Canada. regue et enrôlée comme procureur ou solliciteur de la haute cour de Chancellerie de sa Majesté, ou des cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs ou d'Echiquier, en Angleterre ou en Irlande, ou *Writer to the*
- 10 *Signet*, ou solliciteur dans les cours supérieures d'Ecosse, ou procureur ou solliciteur dans aucune des cours supérieurs de loi ou d'équité de sa Majesté, dans aucune des colonies de sa Majesté dans lesquelles la loi commune d'Angleterre est la loi commune du pays, pendant l'espace de quatre
- 15 années ou moins, et s'étant obligée par contrat par écrit de servir comme clerc pendant tel espace de temps, n'étant pas moins d'une année, qui sera nécessaire pour compléter le terme de ses cinq années de cléricature sous brevêt, avec un procureur ou solliciteur pratiquant de la cour de
- 20 Chancellerie de sa Majesté, ou des cours du Banc de la Reine ou des Plaids Communs du Haut-Canada, et ayant continué d'être sous brevêt pendant le dit espace de temps, et ayant été pendant tout cet espace de temps employé régulièrement par tels procureurs ou solliciteurs aux affaires de bureau, à la pratique ou occupation de procureur ou solliciteur, et ayant, pendant le dit espace de temps mentionné en dernier lieu, assisté aux
- 25 séances des cours du Banc de la Reine ou des Plaids Communs, conformément aux règlements faits à cet effet par la société de droit du Haut-Canada, pendant au moins deux des termes de la Sainte Hylaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint Michel, et ayant été à l'expiration du dit espace de cinq années, examinée et assermentée en la manière prescrite par le dit acte, sera qualifiée à être regue et enrôlée comme pro-
- 30 cureur ou solliciteur des cours susdites de sa Majesté dans le Haut-Canada ou d'aucune d'icelles, malgré qu'elle ait suivi sa cléricature sous le brevêt mentionné en dernier lieu pendant l'espace d'une année seulement : Pourvu toujours, que toute personne, tel que ci-haut mentionné, sera tenue d'annoncer dans le Canada Gazette, au moins deux mois avant de ce faire,
- 35 son intention de s'adresser à la cour de Chancellerie, à celle du Banc de la Reine ou des Plaids Communs, selon le cas, pendant le terme alors suivant